

# Registre aux délibérations

## du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort

Séance du 25 mars 2019

Présents: M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;  
Mme Lily Scholtes et M. Emile Wies, échevins;  
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

Absents: ./.

No: 1  
Réf. : GR/2019-026

Objet: Règlement temporaire de la circulation à l'intérieur de la localité de Beaufort

### Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réaménagement de la route d'Eppeldorf à Beaufort, il y a lieu de porter des restrictions et interdictions sur le tronçon de route où sont effectués les travaux, pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'urgence, compte tenu qu'il y a impossibilité pour le conseil communal de se réunir;

Vu l'article 58 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation du 27 juillet 1979;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2449 du 13 septembre 2004 concernant la loi du 6 juillet 2004 ayant notamment pour objet de redéfinir le partage des compétences entre l'Etat et les communes en matière de circulation routière;

A l'unanimité, arrête:

**Article 1er.** Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les usagers de la route, à l'exception des riverains, autobus de ligne et voitures d'urgence, sera interdite dans la route d'Eppeldorf à Beaufort, entre le croisement route d'Eppeldorf/route de Haller et la maison 91, route d'Eppeldorf .

**Article 2e.** La vitesse est limitée à 30 km/h sur le tronçon de route ainsi réglementé.

**Article 3e.** La mise en place de la signalisation routière s'effectue conformément aux prescriptions du code de la route.

**Article 4e.** Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été modifié et complété dans la suite.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 25 mars 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que le présent règlement temporaire de la circulation a été dûment publié et affiché dans la commune de Beaufort, en date de ce jour.

Beaufort, le 25 mars 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

